

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE LAC-BROME

RÈGLEMENT DISTINCT 596-17 (CONCERNANT LE CORRIDOR DE BRUIT LE LONG DE LA ROUTE 104) MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 596

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 3 juillet 2023, le Conseil municipal de Ville de Lac-Brome a adopté le Règlement distinct 596-17 (concernant le corridor de bruit le long de la Route 104) modifiant le règlement de zonage 596. L'objet du règlement 596-17 est de réduire la longueur du corridor de bruit de 1,6 km en changeant la limite est de corridor de la rue Moffat à la rue Tibbit's-Hill.
- 2. Les personnes habiles à voter dans les 5 zones visées et les 10 zones contiguës dans la liste ci-dessous ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le Règlement distinct 596-17 soit soumis à un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Zones visées UC-4-L13, URA-8-L12, URA-9-M12, URA-6-L13, URA-7-L12 et zones contiguës AF-17-J11, RF-7-L11, R-7-J12, UI-2-L13, UC-5-L14, RFB-2-M13, RF-8-N12, ID-19-L11 R-6-K13 et ID-20-M12 (les « ZONES » Une carte des Zones est en annexe de cet avis.

Description des Zones visées: **UC-4-L13**: chemin Knowlton, 505 - 615 (num. impairs) et 510 - 602 (num. pairs); **URA-8-L12**: les rues Tuxen, du Cerf, Hastings, de l'Héritage, Frances-Mackeen, Mirador, Mirage, Belvédère, Pinacle, Moffat: 5 - 37 (num. impairs) et 8 - 36 (num. pairs), chemin Knowlton: 619 - 637 (num. impairs); **URA-9-M12**: rues Tamarack, Allée Friars, Stairs, rue Fielding: 6 - 52 (num. pairs) et 3 – 31 (num impairs), chemin Knowlton: 683 - 687 (num. impairs); **URA-6-L13**: rues des Ruisseaux, Jolibourg, Monte-Carle, des Bourgeons, les 8 et 29 Julien, chemin Knowlton: 608 - 638 (num. pairs); **URA-7L12**: rues Laprairie, Beaudry, chemin Knowlton: 666 - 714 (num. pairs);

3. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 4. Le registre sera accessible le vendredi 21 juillet 2023, de 9 heures à 19 heures, à la Place Knowlton (Dépanneur Rouge), 483, chemin Knowlton, Lac-Brome.
- **5.** Le nombre de signatures requises pour que le règlement distinct 596-17 soit soumis à un scrutin référendaire est de **51**.
 - Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement distinct 596-17 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- **6.** Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 15 heures le 24 juillet 2023, à l'hôtel de ville, 122, chemin Lakeside, Lac-Brome, ainsi que par avis public sur le site web de la ville au lien : www.lacbrome.ca.
- 7. Le Règlement distincts 596-17 peut être consulté à l'hôtel de ville (lundi au jeudi de 8h à 16h, vendredi de 8h à midi) ou sur le site web de Ville de Lac-Brome : lacbrome.ca/vie-municipale/avis-public ou en contactant Me Owen Falquero, Greffier, à l'adresse courriel greffe.lacbrome.ca ou au 450-243-6111, poste 236.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- **8.** Toute personne qui, le 3 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une des Zones dans la liste au Point 2 de cet avis et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec avant le 3 juillet 2023;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Être un propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une des Zones dans la liste au Point 2 de cet avis depuis au moins 12 mois avant le 3 juillet 2023;

Être un copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une des Zones dans la liste au Point 2 de cet avis depuis au moins 12 mois avant le 3 juillet 2023;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Conditions concernant une personne morale

avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juillet 2023 et au moment d'exercer ce

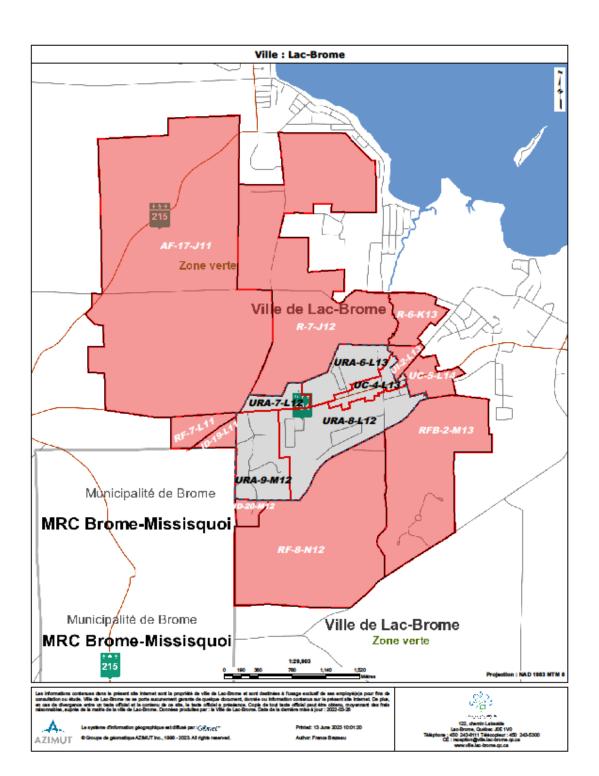
droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

9. Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter Me Owen Falquero, Greffier, à l'adresse courriel **greffe.lacbrome.ca** ou au 450-243-6111, poste 236.

Donné à Lac-Brome Ce 6 juillet 2023

Owen Falquero, B.A. LL.B. J.D.

Avocat Greffier



PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME-MISSISQUOI VILLE DE LAC-BROME

PROJET DE RÈGLEMENT DISTINCT NUMÉRO 596-17 (CONCERNANT LE CORRIDOR DE BRUIT LE LONG DE LA ROUTE 104)

RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 596

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,

chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements

d'urbanisme;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions,

modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au règlement de zonage 596 en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux

nouveaux besoins de la Ville ;

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de

zonage numéro 596 doit être modifié;

ATTENDU QU' le présent projet de règlement comprend des dispositions

potentiellement susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le second projet de règlement 596-14 lors

de la séance ordinaire du Conseil du 5 juin 2023;

ATTENDU QUE selon les articles 130 et 133 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, la Ville a tenu une période de réception de demande de participation à un référendum entre le 14 et 27

juin 2023;

ATTENDU QUE le greffier a reçu de demandes valides de participation à un référendum concernant neuf (9) dispositions du second projet de règlement 596-14, incluant la disposition suivante:

1) Article 24, Alinéa 1 « Corridor de bruit le long de la route 104 »

ATTENDU QUE selon l'article 136 et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans le cas où une demande valide de participation à un référendum a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement 596-14, cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct et assujetti à une procédure d'enregistrement (registre) afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu;

ATTENDU QUE la disposition énumérée ci-dessus est regroupé dans un règlement distinct portant le nom Règlement 596-17 (concernant le Corridor de bruit le long de la route 104) modifiant le règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE selon les articles 532 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Ville va tenir une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu pour le règlement 596-17;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À l'article 104 « Corridor de bruit le long de la route 104 » le 1° paragraphe est remplacé par ce qui suit :

1° Corridor de bruit le long de la route 104

Dans toutes les zones comprenant le tronçon de la route 104 compris entre la limite municipale Ouest avec Cowansville jusqu'à l'intersection du chemin Tibbit's Hill, la distance minimale à respecter entre un bâtiment principal résidentiel, institutionnel ou récréatif et l'emprise de rue est de 86 m.

ARTICLE 3

Le présent r	èglement entre	en vigueur c	onformémer	nt à la loi.

Richard Burcombe Me Owen Falquero
Maire Greffier

SUIVI: (Règlement 596-14)

Avis de motion : 3 avril 2023
Présentation (dépôt) du projet : 3 avril 2023
Adoption 1^{er} projet : 3 avril 2023

Avis public de l'assemblée de consultation : 12 avril 2023 (dernière publication dans un journal)

Assemblée de consultation : 27 avril 2023

Avis public de la deuxième l'assemblée de consultation :24 mai 2023 (dernière publication dans un journal)

Assemblée de consultation : 27 avril 2023 Adoption du second projet : 5 juin 2023

Avis public - Demande de participation à un référendum; 14 juin 2023 (dernière publication dans un journal)

Période de réception de Demande de participation à un référendum : 14 au 27 juin 2023

(Règlement 596-17)

Adoption du Projet distinct 596-15: 3 juillet 2023

Tenue de registre :

Certificat d'approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :